

Avis n° 2023-0354
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 16 février 2023
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations des Messageries Lyonnaises de Presse

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu le courrier de la société des Messageries Lyonnaises de Presse (ci-après « MLP ») enregistré le 15 décembre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 16 février 2023,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Par courriers enregistrés le 28 octobre 2022 et le 15 décembre 2022, la société MLP a informé l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour l'année 2023. Un premier questionnaire a été adressé à la société MLP le 10 novembre 2022. La société y a répondu respectivement le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2022. Un deuxième questionnaire a été adressé à la société MLP le 23 janvier 2023. La société y a répondu le 6 février 2023.

Après avoir présenté le contexte **(1)**, l'Autorité développera son analyse des modifications portant sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2023 **(2)**.

1 Contexte

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que : « Toute société agréée de distribution de la presse est - tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que : « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

2 Analyse de l'Autorité

Dans son projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles pour 2023, la société MLP introduit :

- une modification du barème de ses prestations complémentaires logistiques **(2.1)** ;
- une évolution des jours de livraison des dépositaires par MLP **(2.2)**.

2.1 Le projet de conditions techniques, tarifaires et contractuelles 2023 relatif aux prestations complémentaires logistiques

La société MLP a indiqué prévoir d'appliquer des hausses tarifaires à certaines de ses prestations complémentaires logistiques¹, à compter du 1^{er} janvier 2023. Les évolutions tarifaires proposées sont comprises entre +3,1 % et +16,7 %² selon les postes de tarification³.

Les évolutions proposées pour 2023 visent selon MLP à répercuter la hausse des tarifs pratiquée par ses sous-traitants. Les pièces justificatives transmises par la société MLP en réponse aux demandes

¹ Les prestations complémentaires logistiques regroupent des prestations de tri simple ou critère, de tri qualité, d'étiquetage, de déconditionnement, de conditionnement carton, de stockage, de picking invendus, de destruction invendus, de mise sous film, de mise sous coque et d'impression.

² A l'exception du tarif de la prestation de conditionnement carton qui subirait une augmentation de 54,5 % (passant de 0,55 € à 0,85 € l'unité).

³ La société MLP prévoit une augmentation des tarifs des prestations complémentaires logistiques d'étiquetage, de déconditionnement, de conditionnement carton, de stockage, de destruction invendus, de mise sous film, de mise sous coque et d'impression. Les tarifs des prestations complémentaires logistiques des prestations de tri simple ou critère, de tri qualité, et de picking resteraient identiques.

complémentaires formulées par l'Autorité⁴ présentent effectivement une hausse des montants acquittés par la société à ses sous-traitants.

Dans ces conditions, les augmentations des tarifs des prestations complémentaires logistiques de la société MLP n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

2.2 Evolution des jours de livraison des dépositaires par MLP

Pour 2023, MLP prévoit de faire évoluer ses journées de travail en supprimant ses activités de traitement et ses livraisons à destination des dépositaires le lundi. La société MLP précise que cette journée correspondait en 2022 à [SDA] de livraisons de titres et, le cas échéant, que ces titres ont pu être distribués sur un autre jour. Cette évolution répond, selon MLP, à des besoins d'efficacité économique dans le contexte actuel d'inflation des coûts de personnel et de l'énergie.

D'après les éléments transmis par MLP, les impacts sur les titres jusqu'alors distribués ce jour apparaissent modérés.

Etant donné que les conditions de ce passage de cinq à quatre jours de livraison ne déséquilibrent pas la chaîne de distribution, et notamment l'effet de mutualisation qui permet à chaque distributeur de bénéficier d'un accès mutualisé au réseau des points de vente de presse à des conditions efficaces, cette évolution n'appelle pas de remarques de la part de l'Arcep.

3 Conclusion

Les évolutions tarifaires envisagées des prestations complémentaires logistiques ainsi que l'évolution des jours de livraison par la société MLP, en ce qu'elle ne déséquilibre pas les conditions économiques de la filière, n'appellent pas de remarques particulières.

Fait à Paris, le 16 février 2023

La Présidente

Laure de La Raudière

⁴ Factures de ses sous-traitants en 2021 et/ou en 2022.